Avenant n° 1 à la convention relative à l'accueil de personnels du SDIS au sein du restaurant du CHS de SAINT-YLIE

ENTRE

Le Centre Hospitalier Spécialisé de SAINT-YLIE, 120 Route Nationale 39100 DOLE, dénommé ci-après le CHS, représenté par Monsieur Jean-Luc JUILLET, Directeur

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA, 18 Avenue Edgar Faure - BP 844 Montmorot 39008 LONS-LE-SAUNIER Cedex, représenté par Monsieur Clément PERNOT, Président de son Conseil d'Administration

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS 39 n° C 2015-12 du 12 mai 2015 relative à sa présidence, la composition et l'élection de son Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS 39 n° C 2015-14 du 12 mai 2015 relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS 39 n° B 2015-3 du 21 janvier 2015 relative à la convention citée en titre ;

Vu la convention signée le 2 février 2015 ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS 39 n° B 2016-27 du 28 novembre 206 relative au présent avenant ;

Il est convenu par le présent avenant ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE:

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la convention est remplacé par les dispositions suivantes : « Les personnels sont accueillis dans le cadre d'une formation (formateurs et stagiaires) ou d'une mission de service, et ne pourront y déjeuner à titre personnel».

Il est ajouté à l'article 2 de la convention l'alinéa suivant :

« Pour les repas liés à une mission de service, en deçà de 3 repas, le bon de commande peut être transmis par fax avant 11 heures, avec confirmation par appel téléphonique».

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

Fait à DOLE, le

Le Directeur du CHS de SAINT-YLIE.

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS 39.

Jean-Luc JUILLET

Clément **PERNOT**